

SERVICE TECHNIQUE

☎ 05 46 30 19 19

✉ [domaine.public2@aytre.fr](mailto:domaine.public2@aytre.fr)

Affaire suivie par : LM/Gestion du Domaine Public



**Arrêté temporaire n° 25-AT-0070  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**ROUTE DE LA PLAGE, CHEMIN DE LA GIGAS et RUE DES CLAIRES**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**VU** l'autorisation de voirie n° 25-AV-0099 en date du 07/03/2025 par laquelle SPIE SA demeurant 31 rue Jacques de VAUCANSON 17180 PERIGNY représentée par Sébastien LACAYROUZE obtient l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier : - Réseaux aérien ou souterrains ou branchement - EDF et Réalisation de tranchées ou fonçage : 9091 ROUTE DE LA PLAGE CHEMIN DE LA GIGAS, du 1 jusqu'à la RUE DES CLAIRES 9003 RUE DES CLAIRES

**CONSIDÉRANT** que des travaux de création d'un départ, pose de BTS 240<sup>2</sup>, pose de coffret REMBT et CIBE pour l'alimentation électrique des Cabanes de la Plage rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/03/2025 au 11/04/2025 ROUTE DE LA PLAGE, CHEMIN DE LA GIGAS et RUE DES CLAIRES

Le Maire d'Aytré **ARRÊTE** :

**ARTICLE 1 :**

À compter du 10/03/2025 et jusqu'au 11/04/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- 9091 ROUTE DE LA PLAGE
- CHEMIN DE LA GIGAS, du 1 jusqu'à la RUE DES CLAIRES
- 9003 RUE DES CLAIRES
- La circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10. les véhicules circulant en direction de La Rochelle ont la priorité de passage ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 ;

**ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SPIE SA.

La protection du chantier sera assurée par la pose de balisage par baliroad lesté type K16 sur

toute la route des claires et par barrière de chantier sur le parc de Godechaux.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aytré, le 07 mars 2025  
**Tony LOISEL**  
Monsieur le Maire



**DIFFUSION:**

- SPIE SA
- Monsieur le Maire
- DDSP
- Responsable Police Municipale

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*